

ment sur la voie publique doit toujours être décidée par arrêté du maire (ou du président d'EPCI en cas de transfert des pouvoirs de police du maire en la matière). C'est l'organe délibérant compétent qui détermine si les emplacements réglementés sont gratuits ou payants, et en fixe le barème.

Le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la décision de la collectivité compétente en matière de stationnement. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions.

En cas de stationnement payant, l'usager ne s'acquittera plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public. L'amende pénale disparaissant, le passage à la redevance permet de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel (paiement effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée) ;
- soit un tarif forfaitaire (forfait de post-stationnement (FPS)).

Chaque collectivité faisant le choix du stationnement payant doit fixer le montant de la redevance et du FPS. Le premier est à déterminer librement. Les modulations tarifaires sont possibles en fonction de la durée, de la zone du stationnement (ex. hypercentre, centre, faubourgs), etc.

Si l'usager fait le choix de ne pas s'acquitter de la redevance en début de stationnement, il devra s'acquitter du FPS. Son montant peut être égal à celui de l'amende actuelle, lui être inférieur ou supérieur. Il est dans tous les cas plafonné au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement dans la zone en question.

La réforme du stationnement payant sur voirie est sans incidence sur le stationnement réglementé de zones ou d'emplacements. Et les conventions relatives aux autres infractions au Code de la route, concernant notamment les stationnements gratuits à durée limitée (anciennement « zones bleues »), gênants, très

gênants, dangereux, interdits ou abusifs sont maintenues au niveau pénal (amende de 35 €, articles R. 417-6 et R. 417-12 du Code de la route).

Vous retrouverez une note juridique détaillée sur notre site internet.



Offre de formation « intercommunalité » du CNFPT

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » (article L. 2123-12 du CGCT). À cette fin, le Centre national de la formation publique territoriale (CNFPT) propose des stages de formations dédiés à l'intercommunalité, cette année ils portent sur :

- effets des recompositions territoriales un an après ;
- atelier d'échange de pratiques sur la commune nouvelle ;
- nouvelles relations contractuelles et partenariales entre collectivités après les réformes ;
- perspectives et marges de manœuvre financière et fiscale pour 2018 ;
- actualités institutionnelles, juridiques et financières de l'intercommunalité.

L'inscription en ligne est possible à l'adresse suivante : <https://inscription.cnfpt.fr> et vous retrouverez la brochure éditée par le CNFPT sur notre site internet.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°2 – Février 2018

Directeur de la publication :
Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 Bis Avenue du Canada
14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos :

Ce FLASH est
téléchargeable sur
notre site internet

Union Amicale des Maires du Calvados



Assemblée générale 2017 : réponses aux vœux

Suite à notre Assemblée générale du 6 novembre dernier, Monsieur le Préfet du Calvados, Laurent FISCUS, a apporté des réponses aux vœux adoptés par les 400 participants. Pour rappel, ils portaient sur les modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), l'accueil des gens du voyage et la sensibilisation des enfants au devoir de mémoire de la journée du 6 juin dans le cadre scolaire.

S'agissant du vœu relatif **aux CNI**, le préfet indique dans sa réponse qu'une nouvelle station biométrique sera installée à Mondville au cours du 1^{er} trimestre 2018, ce qui portera à 31 le nombre de stations dans le département du Calvados. Concernant l'hypothèse de remettre les titres en mairie de résidence de l'usager, bien que cette possibilité ait été étudiée par le ministère, elle ne satisfait pas aux exigences de sécurité, et n'a donc pas pu être retenue. Enfin, sur la question du financement du dispositif, le préfet précise que le montant forfaitaire de la dotation pour les titres sécurisés a été augmenté, passant de 3 550 € à 8 550 € par dispositif de recueil.

Concernant **l'accueil des gens du voyage**, le préfet rappelle que l'action de l'État se situe sur deux niveaux : la médiation et la répression. Au sujet de la médiation, il est rappelé dans sa réponse le rôle de la coordination départementale qui permet de conseiller les élus dans la mise en œuvre du schéma départemental et de favoriser la médiation entre les gens du voyage, les élus et les propriétaires privés, permettant ainsi de trouver une issue plus rapide aux situations conflictuelles. Concernant la répression, le préfet indique qu'en cas de nécessité, le concours de la force publique peut être délivré afin de déloger des groupes récalcitrants d'un terrain indûment occupé, uniquement en cas d'échec de la médiation.

À propos du dernier vœu demandant une plus grande **implication des enfants aux divers événements de commémoration du débarquement, dans le cadre scolaire**, le préfet considère que les écoles pourraient effectivement dédier la journée du 6 juin à la sensibilisation au devoir de mémoire. À cet effet, le directeur académique adressera à l'ensemble des directeurs d'écoles élémentaires et collèges, un courrier suggérant d'inviter les élèves à participer aux diverses manifestations organisées à cette occasion dans le Département.

Vous retrouverez les réponses aux vœux sur notre site internet : www.uamc.fr. Vous y retrouverez également le dossier de l'AG 2017.



Estimer la dotation de votre commune ou intercommunalité

Afin d'aider les communes à préparer leur budget, l'Association des Maires de France (AMF) met à disposition de ses adhérents un outil d'estimation de la dotation forfaitaire communale ou intercommunale. Ces estimations sont réali-

sées sur la base des données chiffrées de l'année précédente. Elles ne préjugent cependant pas du montant de dotation qui sera attribué à votre collectivité ou intercommunalité.

Retrouvez l'outil permettant d'estimer la DGF 2018 développé par l'AMF à l'adresse suivante : <http://www3.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>.

N° 2 - Février 2018

- Assemblée générale 2017 : réponses aux vœux
- Estimer la dotation de votre commune ou intercommunalité
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 (DETR)
- État civil : quelques modifications
- Réforme de l'occupation et de l'utilisation du domaine public
- La réforme du stationnement : quelles modalités de mise en œuvre ?
- Offre de formation « intercommunalité » du CNFPT

LA DETR Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 (DETR)

La commission consultative des élus s'est réunie le 19 janvier 2018 afin de déterminer les opérations éligibles à la DETR 2018 ainsi que les taux de subvention applicables à chaque catégorie d'opérations.

Les opérations susceptibles de recevoir une subvention au titre de la DETR pour l'exercice 2018 sont les suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation de centres-bourgs ;
2. Rénovation thermique et énergétique ;
3. Accessibilité des bâtiments publics recevant du public ;
4. Travaux et équipements scolaires ;
5. Travaux de voirie ;
6. Développement économique ;
7. Équipements sportifs ;
8. Développement social ;
9. Implantation de la gendarmerie en milieu rural.

Pour la programmation 2018, les communes pourront déposer deux dossiers et, comme l'an passé, compte tenu de la réduction de leur nombre, les communautés pourront déposer plus de trois dossiers. Ces derniers devront être classés par ordre de priorité. Par ailleurs, la majoration des taux applicables aux communes nouvelles et aux communautés de communes a été maintenue.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 19 mars 2018.

Contact : Nolwenn CHEVALLIER – Chef de bureau du contrôle budgétaire et des finances locales – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales (DCL) – Préfecture du Calvados – Tél : 02.31.30.64.31 – Courriel : nolwenn.chevallier@calvados.gouv.fr.

L'arrêté préfectoral, la circulaire et le dossier de demande sont téléchargeable sur notre site internet.

État civil : quelques modifications

• **Transfert de l'enregistrement du pacte civil de solidarité (Pacs) aux mairies : précision des règles à respecter**

Depuis le transfert de l'enregistrement des Pacs aux communes, plusieurs textes ont été publiés afin de préciser les modalités d'enregistrement des Pacs. Ils prévoient notamment que les dé-

clarations, modifications et dissolutions de Pacs doivent être enregistrées « **sous forme dématérialisée, dans l'application informatique existante dans les communes pour traiter les données d'état civil** ». C'est uniquement en l'absence de cette application que l'enregistrement se fera dans un registre papier.

Aussi, un **téléservice** a été créé. Il permet « aux usagers souhaitant conclure un pacte civil de solidarité de transmettre les informations contenues dans les formulaires Cerfa n° 15725 et n° 15726, à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ceux-ci fixent leur résidence commune ». Ce téléservice permettra la transmission électronique des formulaires en mairie. Il sera « **proposé à titre gratuit aux communes** », celles-ci devant « **en faire la demande auprès de la direction de l'information légale et administrative** ».

Vous retrouverez tous les documents relatifs aux Pacs sur une page dédiée du site internet de l'AMF : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24596.

• **Nouveaux cas de délivrance d'un second livret de famille**

Un arrêté du 14 décembre 2017 est venu apporter **quelques modifications dans les règles relatives à la délivrance d'un second livret de famille**. Jusqu'alors, il n'était possible de délivrer un second livret de famille qu'en cas :

- de perte, vol ou destruction ;
- de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte de naissance figure sur le livret ;
- de divorce ou de séparation des titulaires.

Dans ce dernier cas, il était exigé la présentation d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée. L'arrêté précité vient intégrer les nouvelles modalités de divorce par consentement mutuel en prévoyant la présentation de l'acte de divorce sous signature privée, contresigné par avocats et transmis à un notaire. Ensuite et surtout, **l'arrêté prévoit que la délivrance d'un second livret est possible « toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait (etc.) »**.

Un nouveau motif de délivrance d'un second livret de famille est d'ailleurs ajouté tenant au cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil.

Enfin, il est à préciser que les officiers de l'état civil peuvent continuer à délivrer les anciens modèles de livret de famille jusqu'à épuisement des stocks.



Réforme de l'occupation et de l'utilisation du domaine public

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques prise en application de l'article 34 de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 est venue compléter le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la publicité et la mise en concurrence sont obligatoires lorsque des autorisations temporaires d'occupation du domaine sont délivrées et qu'elles permettent l'exercice d'activités économiques à leurs bénéficiaires.

La procédure de sélection des bénéficiaires doit donc présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, elle doit aussi permettre aux candidats potentiels de se manifester grâce à des mesures de publicité adéquates.

Pour répondre aux impératifs de publicités, les collectivités doivent donc publier leur offre d'autorisation d'occupation temporaire sur leur site internet, dans un journal local à fort tirage, ou encore dans un journal d'annonces légales, etc. Ces mesures de publicités doivent être à la hauteur du rayonnement attendu de l'occupation prévue. Dans le cas où un opérateur économique manifeste spontanément son intérêt pour l'utilisation d'une dépendance domaniale, la collectivité doit procéder à une publicité suffisante pour s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt. Ensuite, la collectivité organisera une mise en concurrence s'apparentant à celle des marchés publics à procédure adaptée (MAPA).

La procédure applicable à la délivrance des autorisations temporaires d'occupation, lorsqu'elles permettent l'exercice d'activité économique, n'est cependant pas figée. L'ordonnance prévoit en effet que l'autorité compétente l'organise librement.

Deux exceptions, dans l'application des règles de publicité et mise en concurrence, sont néanmoins prévues par l'ordonnance. D'abord, lorsque les occupations sont de courte durée et ensuite lorsque le nombre de places est illimité

(quand la collectivité peut accorder autant d'autorisations qu'il y a de candidats). Alors, l'obligation de mise en concurrence ne s'applique pas.

L'accueil des foires et des cirques relève de ces exceptions. Pour ces manifestations, les autorisations d'occupation du domaine public pourront donc être accordées sans procédure de sélection préalable. Ces exceptions n'excluent cependant pas de procéder à des mesures de publicité.

Une circulaire du 19 octobre 2017 est venue préciser les mesures de publicité à adopter dans le cas particulier des fêtes foraines et des cirques. Il s'agit, dans les faits, de mettre en œuvre une publicité annuelle précisant les conditions générales d'attribution du domaine public de la commune dédié à ces manifestations. Un affichage en mairie ou sur internet pourrait donc suffire.

Malgré cette procédure très simplifiée, la collectivité concernée a toujours l'obligation de **délivrer un titre d'occupation assorti d'une redevance**.

Retrouvez la circulaire du 19 octobre 2017 sur notre site internet.

Réforme du stationnement : quelles modalités de mise en œuvre ?

La loi MAPTAM du 24 janvier 2014 a instauré la dépenalisation et la décentralisation du stationnement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement n'est plus considéré comme une infraction pénale. L'amende de 17 € uniforme sur le territoire disparaît.

Depuis cette date, les communes ou les EPCI compétents en matière de stationnement peuvent fixer librement les tarifs du stationnement payant et déterminent les sanctions financières en cas de défaut de paiement.

La réforme ne concerne que les communes pratiquant le stationnement payant sur voirie, et pour les communes appliquant le stationnement gratuit ou réglementé, les règles restent inchangées. La réforme n'empêche cependant pas ces dernières de s'y intéresser.

L'instauration des emplacements réservés et réglementés (lieux, heures, etc.) du stationnement